

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 228.953 du 29 octobre 2014

A. 202.451/VIII-8413

En cause : **BRAGINSKY Yuri**,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Jérôme Sohier, avocat,  
avenue Emile de Mot 19  
1000 Bruxelles,

contre :

**la Communauté française**,  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Marc Nihoul, avocat,  
avenue Reine Astrid 10  
1330 Rixensart.

Partie intervenante :

**LAUB Shirley**,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Monique Detry, avocat,  
rue de Praetere 25  
1050 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 novembre 2011 par Yuri BRAGINSKY qui demande l'annulation de "la décision ministérielle prise par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française le 19 juillet 2011, de désigner Madame Shirley LAUB en qualité de professeur temporaire à durée indéterminée (TDI) pour le cours de «instrument - violon» au Conservatoire royal de Bruxelles, pour un volume horaire de 8/12<sup>èmes</sup>, à partir du 15 septembre 2011";

Vu la requête introduite le 27 décembre 2011 par laquelle Shirley LAUB demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 6 mars 2012 accueillant provisoirement cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 3 septembre 2014 adressée au Conseil d'État par le conseil de la partie requérante;

Vu la note de Paul ERNOTTE, premier auditeur, du 17 septembre 2014, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 22 septembre 2014 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 30 septembre 2014 adressée au Conseil d'État par le conseil de la partie intervenante sollicitant l'application de l'article 21, dernier alinéa, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 1<sup>er</sup> août 2014, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 6, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction du recours, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que, par une lettre du 3 septembre 2014, le conseil de la partie requérante a indiqué au Conseil d'État que, suite à la notification du rapport de

l'auditeur, celle-ci ne déposerait pas de dernier mémoire ni de demande de poursuite de la procédure; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête introduite par Shirley LAUB est accueillie.

### **Article 2.**

Le désistement d'instance est décrété.

### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre, le vingt-neuf octobre deux mille quatorze par :

Pascale VANDERNACHT,  
Béatrice DRAPIER,

conseiller d'État, président f.f.,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.